



Suppression du CICE au 1^{er} janvier 2019

Crédit d'Impôt pour la Compétitivite et l'Emploi (CICE)

Depuis le 1er janvier 2013, un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est ouvert, sous certaines conditions, à l'ensemble des entreprises employant des salariés (quel que soit leur secteur d'activité) et soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel (les entreprises imposées au forfait sont exclues).

Le CICE permet une diminution des charges sociales, sous la forme d'une réduction d'impôt (sur les sociétés ou sur les revenus) égale en 2013 à 4 % des rémunérations brutes annuelles n'excédant pas 2,5 SMIC annuels (déterminés sur la base des règles de la réduction dégressive Fillon).

Les rémunérations annuelles supérieures à 2,5 SMIC annuels, doivent être exclues, pour leur totalité, de l'assiette de cette réduction d'impôt.

À partir de 2018, le montant de cette réduction sera porté à 6% de la masse salariale éligible (au lieu de 7 %).

Si vous êtes éligible au CICE, vous êtes tenu pour en bénéficier de :

- renseigner la rubrique "assiette CICE" pour y indiquer le montant cumulé des rémunérations versées depuis le 1er janvier de l'année en cours et inférieures au seuil de 2,5 SMIC calculé sur la même période.

Sur chaque déclaration trimestrielle, doit donc figurer la masse salariale CICE calculée depuis le mois de janvier et non le montant correspondant à la même période déclarée.

Le montant à déclarer est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction égale à 0,50€ étant comptée pour 1).

- renseigner la rubrique "Effectif CICE" en y indiquant le nombre total de salariés correspondant à « l'assiette CICE »

Correspond au total des salariés dont la rémunération cumulée depuis le 1er janvier ne dépasse pas 2,5 SMIC. Si la rémunération versée est supérieure à 2,5 SMIC sur la période, le salarié est exclu de l'effectif. En revanche, si la rémunération cumulée devait être inférieure au seuil au cours des mois suivants, le salarié sera recombabilisé dans l'effectif.



La dernière déclaration de l'année doit indiquer les informations définitives sur l'assiette CICE et l'effectif de salariés concernés.

- De transmettre aux services fiscaux, l'imprimé fiscal n°2079-CICE-SD

Pour la juste appréciation du Crédit d'Impôt auquel votre entreprise a droit, le montant de l'assiette CICE à déclarer sur le formulaire fiscal devra correspondre au montant de l'assiette CICE déclarée sur votre dernière DTS de l'année.

Pour les utilisateurs du **TESA**, il vous appartiendra en fin d'année de calculer vous-même la masse salariale globale de l'exercice à reporter sur l'imprimé fiscal.

Si vous êtes une entreprise effectuant plusieurs DTS (par établissement, par activité, TESA...), prenez garde à renseigner le montant cumulé des assiettes CICE déclarées sur chacune de vos dernières DTS (le crédit d'impôt étant octroyé au niveau entreprise) et TESA.